As of 27 Apr. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 27 avril 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. E10)

Schools Patriotic Observances Regulation

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
(c. E10 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les manifestations patriotiques dans les écoles

Regulation 472/88 R
Registered November 7, 1988

Règlement 472/88 R
Date d'enregistrement : le 7 novembre 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Opening and closing of school
3 Remembrance Day exercises
4 Citizenship exercises
5 Form of certain exercises
6 Copy to be posted
7 Repeal

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Manifestations d'ouverture et de clôture
3 Manifestations à l'occasion du Jour du Souvenir
4 Manifestations en matière de citoyenneté
5 Types de manifestations
6 Affichage du présent règlement
7 Abrogation

Definitions

1 In this regulation,

"**board**" means the school board; (« commission »)

"**school**" means a public school. (« école »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **commission** » S'entend de la commission scolaire. ("board")

« **école** » S'entend d'une école publique. ("school")

Opening and closing of school

2(1) At the opening of school on each day on which the school is in regular operation for instruction, the pupils shall sing the first verse and the chorus of "O'Canada".

2(2) At the close of school on each day on which the school is in regular operation for instruction, or at the close of any opening exercises that the school may conduct, the pupils shall sing the first verse of "God Save the King".

2(3) The singing prescribed in subsections (1) and (2) shall be done by the pupils in individual classes or in assembly, assisted by any means approved by the principal.

2(4) While the singing prescribed in subsections (1) and (2) is taking place, all pupils shall stand erect in an attitude of attentiveness, excepting only those pupils who are excused by the board on medical grounds or other grounds satisfactory to the board.

Remembrance Day exercises

3 Each school shall annually hold Remembrance Day exercises on the day prior to November 11 unless the day falls on a Sunday or Monday, in which case the exercises shall be held on the preceding Friday.

Citizenship exercises

4 Each school shall annually hold citizenship exercises on a day set aside by proclamation of the Lieutenant Governor or Governor General for special emphasis on citizenship.

Form of certain exercises

5 The exercises prescribed in sections 3 and 4 may consist of readings, recitations, songs, addresses, and pageants of a patriotic character as approved by the principal.

Copy to be posted

6 A copy of this regulation shall be posted in a prominent place in every school.

Manifestations d'ouverture et de clôture

2(1) Au début de chaque jour de classe, les élèves chantent le premier couplet et le refrain de l'hymne « Ô Canada ».

2(2) Au terme de chaque jour de classe ou de toute manifestation d'ouverture tenue par l'école, les élèves chantent le premier couplet de la chanson « God Save the King ».

2(3) Les élèves chantent les chansons prescrites aux paragraphes (1) et (2) soit dans leur classe respective, soit lors d'un rassemblement général, à l'aide de tout moyen approuvé par le directeur.

2(4) Pendant le chant prescrit aux paragraphes (1) et (2), tous les élèves se tiennent debout à l'attention, à l'exception de ceux qui, pour des raisons médicales ou autres, jugées satisfaisantes par la commission, en sont dispensés.

Manifestations à l'occasion du Jour du Souvenir

3 Chaque année, les écoles tiennent des manifestations célèbrant le Jour du Souvenir le jour qui précède le 11 novembre, à moins que ce jour ne tombe un dimanche ou un lundi, auquel cas les manifestations sont tenues le vendredi précédent.

Manifestations en matière de citoyenneté

4 Chaque année, les écoles tiennent des manifestations en matière de citoyenneté le jour réservé, par proclamation du lieutenant-gouverneur ou du gouverneur général, pour souligner de façon particulière la citoyenneté.

Types de manifestations

5 Les manifestations prévues aux articles 3 et 4 peuvent consister en des lectures, des récitations, des chansons, des discours et des spectacles à caractère patriotique approuvés par le directeur.

Affichage du présent règlement

6 Une copie du présent règlement doit être affichée à un endroit bien en vue dans toutes les écoles.

Repeal
7 Manitoba Regulation 247/80 is repealed.

Abrogation
7 Le *règlement du Manitoba* 247/80 est abrogé.

October 3, 1988
3 octobre 1988

The Advisory Board/
Pour le conseil consultatif,

Hughette Rempel

Accessed: 27 Apr. 2024 at 4:43 pm CDT
Current from 7 Nov. 1988 to 24 Apr. 2024

Date de consultation : le 27 avril 2024 à 16 h 43
À jour du 7 nov. 1988 au 24 avril 2024